



Le ministère en charge du budget et de la sécurité sociale s'est opposé à cette décision par courrier du 31 janvier 2018.  
**Elle n'a donc pas été mise en application.**

**Délibération n° 2017-88  
Conseil d'administration du 14 décembre 2017**

**Objet : barème d'intervention des aides spécifiques du FAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 71 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour toutes les questions de principe relevant du fonds d'action sociale, pour assurer le suivi des opérations du fonds d'action sociale et présenter la situation à la fin de chaque semestre de l'année en cours et soumettre, sur ces bases, des recommandations sur les orientations à donner au fonds d'action sociale,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale, réunie le 12 décembre 2017,

***Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité décide une revalorisation de 50 euros du plancher et du plafond des ressources prises en compte.***

Bordeaux, le 14 décembre 2017  
Le secrétaire administratif du conseil

Michel Sargeac